



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 04/09/2023

Reçu en préfecture le 04/09/2023

Publié le

ID : 085-200070233-20230901-ARRAE_2023_065-AR



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de l'ancienne communauté de communes
du canton de Rocheservière (85)

N°MRAe PDL-2023-7133

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 30 juin 2023 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière, présentée par le président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 24 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière qui consiste à :

- requalifier un secteur urbain de 0,45 hectare à vocation économique (UEE) situé sur la commune de Rocheservière en secteur à vocation d'habitat (UB) suite à la délocalisation d'une entreprise ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière présente une superficie de 143 km² pour une population de 14 439 habitants ;
- le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 14 octobre 2019, a été dispensé d'évaluation environnementale ;
- le SCoT du Pays du bocage vendéen approuvé le 29 mars 2017 ;
- la taille limitée du secteur géographique objet de la modification, situé à l'écart de tout inventaire ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou du paysage ;
- au regard du caractère artificialisé des lieux, le secteur ne présente aucune zone humide ;

- la situation du secteur hors zone d'aléa de l'atlas des zones inondables de l'état de droit ;
- la situation du secteur en continuité de zones d'habitats, et le caractère inadapté des bâtiments actuels pour l'accueil d'une nouvelle activité économique ;
- La zone UB ainsi créée qui permettra la réalisation d'environ 40 logements, correspondant à l'accueil d'une centaine d'habitants, s'inscrit en cohérence avec les orientations générales du PLUi visant notamment à renforcer les centralités des bourgs notamment en prévoyant la production au minimum de 30 % des nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Rocheservière ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes du canton de Rocheservière, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Terres de Montaigu rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 28 août 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2